



MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT TAUX DE TAXATION 2025

Règlement numéro 2025-01-296



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS**

Règlement numéro 2025-01-296

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

Aux fins de fixer les taux de taxes et de compensation de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus pour l'année 2025.

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit prévoir par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses reliées à l'administration et aux services courants de la Municipalité, et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus doit adopter le règlement prévoyant le taux de taxation annuel, le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus à la municipalité, et les tarifs compensatoires pour l'exercice financier 2025, ainsi que les conditions de leur perception ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sacré-Cœur-de-Jésus a adopté le budget de l'exercice financier 2025 le 16 décembre 2024 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 13 janvier 2025 et que le projet du présent règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Alain Faucher
Et résolu unanimement

QUE le règlement portant le numéro 2025-01-296 soit adopté ;

QUE le conseil municipal de Sacré-Cœur-de-Jésus ordonne et statue le présent règlement

QUE ledit règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Le taux de taxation et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux fixé de 0.92\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est applicable sur tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2025.

ARTICLE 4 – TARIFS COMPENSATOIRE : CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de financer le service de collecte des ordures, des objets volumineux et le service d'enfouissement, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

Résidences permanentes	270 \$
Résidences permanentes adjacentes à un commerce ou à une exploitation agricole enregistrée	150 \$
Chalets ou résidences saisonnières	150 \$
Commerces	350 \$
Exploitations agricoles enregistrées (EAE)	350 \$
Propriétés avec conteneurs	500 \$

La compensation pour le service de cueillette et d'enfouissement des ordures doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

La compensation pour le service de cueillette et d'enfouissement des ordures est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

ARTICLE 5 – TARIFICATION EAUX USÉES SECTEUR EAST BROUGHTON

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur desservi par la municipalité d'East Broughton, une tarification est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2025 sur les immeubles desservis. La compensation est la suivante : 120.82\$ par unité.

ARTICLE 6 – TARIFICATION EAU POTABLE SECTEUR EAST BROUGHTON

Afin de pourvoir aux dépenses d'eau potable et d'entretien du réseau en eau potable du secteur desservi par la municipalité de East Broughton, une tarification est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2025 sur les immeubles desservis. La compensation est la suivante : 312.70\$ par unité

ARTICLE 7 – TARIF POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux dans les cours d'eau facturés à la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus par la MRC des Appalaches, la tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 ci-après énumérés :

- Montant sera imposé à 100% de la superficie contributive drainée à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.

ARTICLE 8 – ÉCHÉANCE DES TAXES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement, à moins de dispositions à l'effet contraire, doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements égaux, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1 mars 2025 (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 25%
- 1 juin 2025 : 25%
- 1 septembre 2025 : 25%
- 1 décembre 2025 : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 9 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 11 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 8, une pénalité de 0,25% du principal impayé par mois jusqu'à concurrence de 2,5% l'an est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 12 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 8 et 9 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments des taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 – AJUSTEMENT AU PRORATA

Toute modification au rôle faite après le 1^{er} janvier 2025 et qui amènerait une nouvelle unité devant faire l'objet d'une compensation en vertu du présent règlement ou un changement de catégorie d'unité, la Municipalité appliquera alors les compensations prévues au présent règlement au prorata du nombre de jours pour lesquels le service sera rendu ou est susceptible d'être rendu, ou à l'égard de la modification apportée à l'utilisation de l'immeuble.

ARTICLE 14 – CHÈQUE SANS FONDS

Un tarif de 20\$ est ajouté à toute créance par laquelle un chèque a été retourné pour insuffisance de fonds.

ARTICLE 15 – EXIGIBILITÉ

Toute somme due à la municipalité par des contribuables sera assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 16 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)

Guy Roy

Maire

(Signé)

Émilie Gagné

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

13 janvier 2025

Adoption projet de règlement :

13 janvier 2025

Adoption du règlement :

3 février 2025

Entrée en vigueur :

Conformément à la loi